



Fiche récapitulative extraite du Dossier Technique Amiante

La fiche récapitulative réglementaire mentionnée à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique et est rédigée conformément à l'arrêté du 21 décembre 2012 dans le cadre de la constitution du Dossier Technique Amiante (D.T.A.) d'un immeuble bâti. L'obligation de compléter cette fiche récapitulative incombe aux propriétaires des immeubles mentionnés aux articles R.1334-17 et R.1334-18 du Code de la Santé.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux ou d'une démolition** concernant cet immeuble, la présente fiche récapitulative **ne doit, en général, pas être utilisée comme unique source** d'information sur la présence d'amiante. En effet, la réalisation d'un **repérage des matériaux et produits amiantés avant « travaux » (Code du Travail) ou « démolition » (Code de la Santé Publique)** peut s'avérer, le plus souvent, obligatoire.

A l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien, la fiche récapitulative extraite du « Dossier Technique Amiante » est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts.

Date de création : 18/11/2003

Dates de mise à jour : 29/10/2025

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

2. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

3. Propriétaire

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE,
Place de l'Hotel de Ville, 31170 TOURNEFEUILLE

4. Etablissement

Adresse du bien

Groupe scolaire LAPIERRE, Rue de Provence, 31170 TOURNEFEUILLE

Description Sommaire

Réfectoire. Groupe scolaire LAPIERRE.

Nom de l'immeuble

Cantine

Localisation lot principal

Sans objet

Désignations des lots

Sans objet

Références cadastrales

Section : 000 AI, N° parcelle(s) : 266- 263-264

Nature et situation de l'immeuble

Immeuble bâti, bien non indépendant

Permis de construire délivré en

De 1949 au 01/07/1997

5. Détenteur du dossier technique amiante

Nom

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE, Monsieur THIERRY NOVIER

Fonction

Directeur Général Délégué

Service

Service Techniques

Adresse

4 rue Colbert, 31170 TOURNEFEUILLE

Téléphone

,06 87 72 76 20

6. Modalités de consultation de ce dossier

Modalités de consultation	Mail, Visite
Lieu	4 rue Colbert, 31170 TOURNEFEUILLE
Horaires	Heures d'ouvertures des services techniques et la Mairie de Tournefeuille
Contact	Personne détenant le DTA

7. Rapports de repérage

N° de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
Non indiqué	13/11/1997	QUALICONSULT - S. Picard	Repérage Flocage et Calorifugeages
Non indiqué	29/09/1999	QUALICONSULT - non indiqué	Repérage Faux plafonds
PB/03-6352	17/11/2003	QUALICONSULT - P. BERLACOURT	Repérage en vue de constitution / Mise à jour DTA
AMITRAV-E6805917-2501	23/04/2025	DEKRA - MARC BOUILLOT	Repérage Avant Travaux
DIA-BZR04-2510-024	29/10/2025	Monsieur Thomas GARRIGOU HABITAT CONSEIL DIAGNOSTIC	Repérage DTA

8. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	N° de référence du rapport de repérage	Liste des parties de l'immeuble visitées ¹	Liste des parties de l'immeuble non visitées devant donner lieu à une prochaine visite ² et justification
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique	DIA-BZR04-2510-024	Rez de chaussée - Hall, Rez de chaussée - Réfectoire 1, Rez de chaussée - Sanitaires 1, Rez de chaussée - WC 1, Rez de chaussée - WC 2, Rez de chaussée - Sanitaires 2, Rez de chaussée - WC 3, Rez de chaussée - WC 4, Rez de chaussée - Patio, Rez de chaussée - Réfectoire 2, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Local poubelles, Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Local Batterire, Rez de chaussée - Local préparation froide, Rez de chaussée - Sanitaires 3, Rez de chaussée - WC 5, Rez de chaussée - Réserve 1, Rez de chaussée - Dégagement 1, Rez de chaussée - Réserve 2, Rez de chaussée - Chambre froide, Rez de chaussée - Salle de repos.	Intérieur coffrage : non démontable sans détérioration Intérieur des conduits de ventilation/fumée : Non visitable sans détériorations Revêtement derrière plaques de plâtres : non visitable sans détérioration Revêtement sous carrelage, faïence : non visitable sans détérioration Revêtement sous sol plastique/dalles plastiques : non visitable sans détérioration Vide sanitaire : Trappes non manoeuvrables, non visitable sans détérioration Revêtements derrière lambris bois/PVC : non visitable sans détérioration

		Rez de chaussée - Local TGBT, Rez de chaussée - Dégagement 2, Rez de chaussée - Réfectoire 3, Rez de chaussée - Vestiaire, Rez de chaussée - Douche, Rez de chaussée - WC 6, Rez de chaussée - Chaufferie, Combles - Combles, Extérieur - Local compresseur, Extérieur - Façades, Extérieur - Toiture	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique	DIA-BZR04-2510-024	Rez de chaussée - Hall, Rez de chaussée - Réfectoire 1, Rez de chaussée - Sanitaires 1, Rez de chaussée - WC 1, Rez de chaussée - WC 2, Rez de chaussée - Sanitaires 2, Rez de chaussée - WC 3, Rez de chaussée - WC 4, Rez de chaussée - Patio, Rez de chaussée - Réfectoire 2, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Local poubelles, Rez de chaussée - Buanderie, Rez de chaussée - Local Batterire, Rez de chaussée - Local préparation froide, Rez de chaussée - Sanitaires 3, Rez de chaussée - WC 5, Rez de chaussée - Réserve 1, Rez de chaussée - Dégagement 1, Rez de chaussée - Réserve 2, Rez de chaussée - Chambre froide, Rez de chaussée - Salle de repos, Rez de chaussée - Local TGBT, Rez de chaussée - Dégagement 2, Rez de chaussée - Réfectoire 3, Rez de chaussée - Vestiaire, Rez de chaussée - Douche, Rez de chaussée - WC 6, Rez de chaussée - Chaufferie, Combles - Combles, Extérieur - Local compresseur, Extérieur - Façades, Extérieur - Toiture	Intérieur coffrage : non démontable sans détérioration Intérieur des conduits de ventilation/fumée : Non visitable sans détériorations Revêtement derrière plaques de plâtres : non visitable sans détérioration Revêtement sous carrelage, faïence : non visitable sans détérioration Revêtement sous sol plastique/dalles plastiques : non visitable sans détérioration Vide sanitaire : Trappes non manœuvrables, non visitable sans détérioration Revêtements derrière lambris bois/PVC : non visitable sans détérioration
Autres repérages (préciser)	(1997) - Non indiqué	Ecole PADERNE Réfectoire et Chaufferie	Non indiqué
	(1999) - Non indiqué	Ecole LAPIERRE	Non indiqué (3 pages)
	(2003) PB/03-6352	Tous les locaux ont été visités	Sans objets
	(2025) AMITRAV-E6805917-2501	Chaufferie	Aucuns

¹Tous les locaux doivent être obligatoirement visités

²Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes) et lorsqu'elle est connu, la date de repérage complémentaire programmé

9. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit contenant de l'amiante de la liste A n'a été repéré.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Aucun matériau ou produit contenant de l'amiante de la liste B n'a été repéré.

■

10. Les évaluations périodiques

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Sans objet

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Sans objet

II. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Sans objet

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Sans objet



12. Recommandations générales de sécurité

Extrait de l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2012 :

« RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

- Dangerosité de l'amiante. Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.
- Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation. L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe I-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

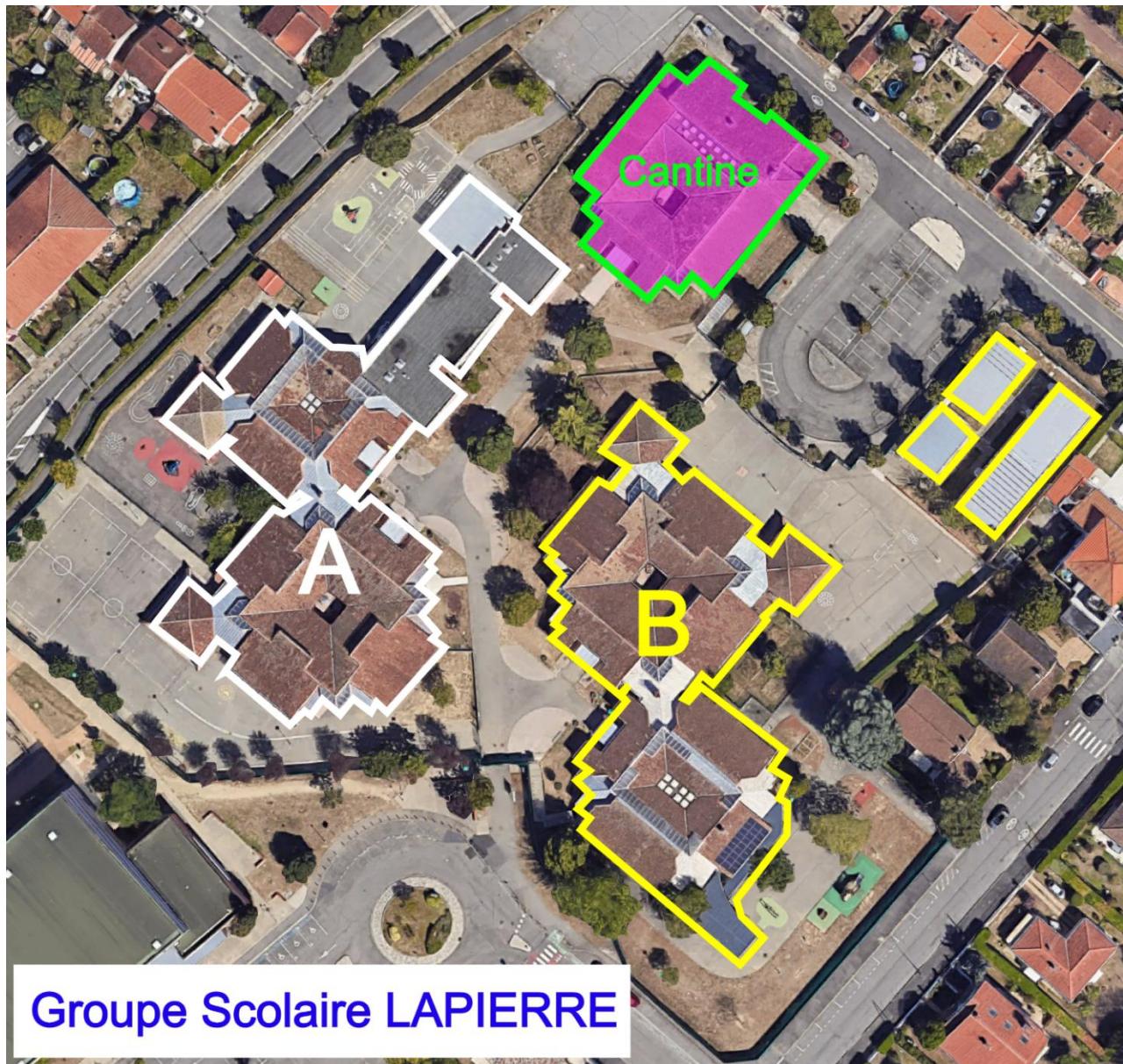
Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

- **Conditionnement des déchets.** Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.
- **Apport en déchèterie.** Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.
- **Filières d'élimination des déchets.** Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.
- **Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante.** Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
 - de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
 - de la mairie ;
 - ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

- **Traçabilité.** Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie. »

13. Plans et/ou photos et/ou croquis



Bâtiment A

Bâtiment B

Cantine

Bâtiment sujet au présent diagnostic

Réf : DIA-BZR04-2510-023 Rue de Provence, 31170 TOURNEFEUILLE	Plan de masse Indice I	Planche de repérage technique Auteur : Monsieur Thomas GARRIGOU Groupe scolaire LAPIERRE
--	---------------------------	--

Rez de chaussée

	ZPSO #6 - Calorifugeage de gaine aérolrique en laine de verre		Examen en présence		Examen en absence
	Prélèvement		Zone présentant des similitudes d'ouvrage		ZPSO #1 - Faux plafond dur cartonné à relief type 1
	ZPSO #2 - Faux plafond dur cartonné à relief type 2		ZPSO #3 - Faux plafond AMSTRONG		ZPSO #5 - Flocage
	ZPSO #4 - Faux plafond de 2017				
 / 	Faux plafond	 / 	Faux plafond		

Réf : DIA-BZR04-2510-024	Cantine		Planche de repérage technique
Groupe scolaire LAPIERRE, Rue de Provence, 31170 TOURNEFEUILLE	Indice 1	Auteur : Monsieur Thomas GARRIGOU	Bat. Cantine du plan de masse